



Assemblée générale

Distr.: Limitée
9 mars 2004

Français
Original: Anglais/Français

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-troisième session
Vienne, 29 mars-8 avril 2004
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*
**Pratique des États et des organisations internationales
concernant l'immatriculation des objets spatiaux**

Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	2
Australie	2
France	2
Pays-Bas	5
République de Corée	6
III. Réponses reçues d'organisations internationales	7
Agence spatiale européenne	7

* A/AC.105/C.2/L.247.



II. Réponses reçues des États Membres*

Australie

[Original: Anglais]

1. L'Australie est partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe).
2. L'Australie a promulgué la loi de 1998 sur les activités spatiales afin: a) d'établir un système de réglementation des activités spatiales menées soit en Australie, soit à l'étranger, ou par des ressortissants australiens; b) de prévoir le versement de réparations appropriées en cas de dommages causés aux personnes ou aux biens par des activités spatiales réglementées; c) de s'acquitter de certaines des obligations qu'elle a contractées en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace; et d) de s'acquitter de certaines des obligations qui lui incombent en vertu d'accords spécifiques de coopération spatiale.
3. Le Titre V de cette loi prévoit que le ministre tient le un registre national où sont consignés les lancements d'objets spatiaux, qu'il y porte les caractéristiques de tout objet lancé sur l'orbite terrestre ou au-delà en vertu d'une autorisation délivrée conformément à ladite loi, et qu'il ouvre le registre à l'inspection à des dates et en des lieux annoncés par publication.
4. Le Bureau des licences et de la sécurité spatiales veille à l'application de la loi, notamment des dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation. Le titulaire d'une autorisation légale de lancement d'un objet spatial sur orbite terrestre ou au-delà est tenu de communiquer au Bureau, dans un délai donné à compter de la date du lancement, les informations relatives à l'immatriculation. Le Bureau inscrit ces renseignements dans le registre national, qui peut être consulté sur son site Web (www.industry.gov.au/space).
5. Le Bureau passe périodiquement en revue le registre en priant les organisations responsables des objets spatiaux immatriculés de confirmer ou de mettre à jour, suivant le cas, les informations relatives à leurs objets spatiaux qui y figurent.
6. La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne) communique à cette dernière, par la voie diplomatique, les informations compilées par le Bureau sur les immatriculations.

France

[Original: Français]

1. Principes de base

1. La France est un État de lancement qui procède et fait procéder à des lancements pour le compte de sociétés nationales ou étrangères ou d'organisations internationales.

* Les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

2. La France immatricule les éléments des lanceurs tirés depuis son territoire et qui sont placés sur une orbite terrestre ou au-delà, que ces lanceurs soient produits par une société de droit français ou qu'ils soient conçus et commercialisés par une société étrangère. Dès qu'elle en a connaissance, la France immatricule également les éléments constitutifs d'un lanceur en cas de fragmentation dans l'espace.
3. La France immatricule les satellites nationaux, qu'ils appartiennent à des organisations gouvernementales ou à des sociétés privées et ce quel que soit l'État depuis lequel ils ont été lancés.
4. L'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT) et la France sont convenues que cette dernière immatriculerait les satellites EUTELSAT et ce à titre temporaire, en attendant qu'EUTELSAT réunisse les conditions pour en assurer elle-même l'immatriculation. Cet arrangement vaut également pour les satellites EUTELSAT lancés depuis un territoire et avec un lanceur étrangers.
5. Pour ce qui concerne les satellites étrangers mis en orbite par un lanceur tiré depuis le territoire français, l'opérateur de lancement inclut dans son contrat de lancement une clause de déclaration et d'immatriculation du ou des objets spatiaux mis en orbite à l'occasion de ce lancement par l'État dont dépend juridiquement la ou les sociétés ou organismes ayant fait procéder au lancement, conformément au paragraphe 2 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation.
6. Dès qu'elle en a connaissance, la France informe le Secrétaire général lorsque des objets spatiaux qui ont été immatriculés ne sont plus sur une orbite terrestre. Ces notifications concernent en particulier les objets spatiaux qui ont été en orbite terrestre et sont rentrés dans l'atmosphère.
7. Dans toute la mesure possible, la France fournit au Secrétaire général des renseignements complémentaires concernant un objet spatial inscrit à son registre: manœuvres de désorbitation, modification de la position orbitale d'un satellite géostationnaire et manœuvres orbitales destinées à placer ces satellites inactifs sur une orbite de rebut.

2. Mise en œuvre de ces pratiques

8. En France, le Centre national d'études spatiales (CNES) est l'organisme qui centralise l'ensemble des informations permettant l'immatriculation des objets spatiaux selon les principes décrits plus haut. Il a créé à cet effet un catalogue dans lequel l'ensemble de ces informations et toutes les mises à jour nécessaires sont portés.
9. Après vérification interne, les informations sont consignées dans le catalogue susmentionné, puis transmises au Ministère des affaires étrangères.
10. Le registre national officiel, qui est tenu par ce dernier, est établi et mis à jour à partir des données contenues dans le catalogue.
11. Il est ensuite transmis au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères.

- a) *Déclaration et immatriculation des lanceurs tirés depuis le territoire français et des satellites nationaux*
- i) *Notification préalable de lancement*
12. Par un accord officieux entre le CNES et la National Aeronautics and Space Administration des États-Unis (NASA), le CNES informe quelques jours avant un lancement et chaque fois que cela est possible, le Commandement spatial des États-Unis, via la NASA, du lancement à venir et des caractéristiques de ce dernier, notamment la date de lancement, les performances du lanceur, les charges utiles et les orbites visées à la séparation de ces différents objets spatiaux.
- ii) *Déclaration des satellites nationaux*
13. Les opérateurs de satellites nationaux, qu'ils soient publics ou privés, communiquent au CNES, dès que possible après le lancement, les informations minimales suivantes: identifiant du satellite, date et site de lancement, fonction générale de l'objet spatial, orbite de transfert à la séparation (apogée, périégée, inclinaison et période nodale) et orbite finale de mission avec éventuellement, pour les satellites géostationnaires, la longitude de la position orbitale.
- iii) *Déclaration des lanceurs et des éléments de ces derniers*
14. L'opérateur de lancement déclare, dès que possible après le lancement, la date, l'heure et le site de lancement ainsi que les objets spatiaux constitutifs du lanceur qui ont été mis en orbite à l'occasion de ce lancement.
15. Ces objets concernent généralement l'étage supérieur du lanceur et ses propulseurs associés, ainsi que la ou les structures intersatellites.
16. Pour chacun de ces objets, l'opérateur de lancement communique les paramètres d'orbite à la séparation (apogée, périégée, inclinaison et période nodale).
17. En outre, à titre d'information, l'opérateur de lancement indique quels satellites ont été placés en orbite à l'occasion de ce lancement.
- b) *Suivi des objets en orbite*
18. Le CNES suit régulièrement l'évolution des objets spatiaux dont la France assume la responsabilité en tant qu'État de lancement.
19. Ce suivi s'effectue au moyen des notifications des opérateurs de satellite pour ce qui concerne l'évolution des caractéristiques orbitales des satellites actifs et à travers différents documents publiés par la NASA – le *Satellite Situation Report* (rapport de situation sur les satellites), le *SPACEWARN Bulletin* (bulletin de l'Agence mondiale d'alerte des fusées et des satellites), le *60-day Decay Forecast Report* (prévisions concernant les retombées dans l'atmosphère à 60 jours), le *Decay Prediction Report Response* (suite donnée aux prévisions concernant les retombées) – pour tout ce qui concerne les satellites inactifs et les éléments de lanceur, en termes d'évolution des caractéristiques orbitales, de fragmentation et de rentrées atmosphériques.

c) *Immatriculation*

20. En France, c'est le CNES qui a rassemblé et met actuellement à jour les données permettant l'immatriculation des objets spatiaux français au registre de l'ONU. Deux fois par an, il fournit un récapitulatif des nouvelles entrées des six derniers mois au Ministère des affaires étrangères, auquel il revient de transmettre ces renseignements au Secrétaire général.

21. Dans la pratique, pour chacun de ces objets, y compris les débris importants du lanceur, le CNES fournit le numéro d'immatriculation (à des fins de simplification, le numéro chronologique national a récemment été remplacé par le numéro international attribué par le Comité de la recherche spatiale (COSPAR)), la date et le site de lancement, le type de lanceur, les caractéristiques de l'orbite (apogée, périégée, inclinaison et période nodale) ainsi que la fonction de l'objet spatial, conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation.

22. En outre, à titre d'information, le CNES indique dans son catalogue, pour tout lancement effectué à partir du territoire français, le nom du (ou des) satellite(s) ainsi que celui du (ou des) État(s) qui ont fait procéder au lancement.

23. Par ailleurs, le CNES met son catalogue à jour chaque fois qu'un objet spatial ayant été préalablement immatriculé effectue une rentrée atmosphérique. Les informations concernant ces rentrées comprennent au minimum le numéro d'immatriculation de l'objet et la date de rentrée dans l'atmosphère telle qu'elle figure dans le *Satellite Situation Report* et le *SPACEWARN Bulletin* publiés régulièrement par la NASA.

24. Le Ministère des affaires étrangères, à travers la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (Vienne), transmet alors le contenu mis à jour du registre national au Bureau des affaires spatiales.

Pays-Bas

[Original: Anglais]

1. Les Pays-Bas n'ont communiqué aucun renseignement sur les objets spatiaux ou sur l'établissement d'un registre national comme ils auraient dû le faire conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) ou à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961. Ils ont, toutefois, fait des observations concernant l'ajout de certains objets spatiaux dans l'Index en ligne des objets lancés dans l'espace (voir document A/AC.105/806) et ont fourni des informations sur la retombée d'un objet spatial qui était sous sa juridiction et sous son contrôle au moment de son changement de statut et de sa retombée (voir document A/AC.105/824).

2. Les objets spatiaux ci-après sont ou ont été exploités sous la juridiction et le contrôle des Pays-Bas pendant une partie ou la totalité de leur cycle de vie.

<i>Nom</i>	<i>Site de lancement</i>	<i>Date de lancement</i>	<i>Immatriculation ONU</i>	<i>Statut</i>	<i>Date de la retombée ou du changement de statut</i>
1. ANS	Base aérienne Vandenberg, (États-Unis d'Amérique)	30 août 1974	Non	Retombé	14 juin 1977
2. IRAS	Base aérienne Vandenberg, (États-Unis d'Amérique)	25 janvier 1983	Non	Sur orbite	
3. NSS 513	Kourou (Guyane française)	17 mai 1988	Non	Retombé	14 juillet 2003
4. NSS 703	Cap Kennedy (États-Unis d'Amérique)	6 octobre 1994	Non	Sur OSG	
5. NSS 803	Kourou (Guyane française)	23 septembre 1997	Non	Sur OSG	
6. NSS 806	Cap Kennedy (États-Unis d'Amérique)	28 février 1998	Non	Sur OSG	
7. NSS 7	Kourou (Guyane française)	17 avril 2002	Non	Sur OSG	
8. NSS 6	Kourou (Guyane française)	17 décembre 2002	Non	Sur OSG	

3. Les objets spatiaux 3 à 6 ont été mis à la disposition de New Skies Satellites, en orbite, après avoir été lancés et placés sur orbite par des personnes qui ne sont pas placées sous la juridiction et le contrôle des Pays-Bas. New Skies Satellites est une société néerlandaise.

République de Corée

[Original: Anglais]

1. Comme la République de Corée n'a commencé que récemment à mener des activités spatiales, ces dernières ont été dirigées et réglementées principalement par le Gouvernement ou par des organismes publics sans qu'il existe de loi interne distincte incorporant les dispositions de la Convention sur l'immatriculation et d'autres traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace. Ces activités sont pleinement conformes à l'ensemble des instruments juridiques internationaux pertinents des Nations Unies.

2. Toutefois, afin de préparer la construction prévue du Centre spatial coréen et en prévision de l'expansion attendue des activités spatiales menées par le secteur privé, la République de Corée prévoit d'adopter d'ici à 2005 une loi sur l'espace.

3. Une fois ce texte adopté, les procédures d'immatriculation – y compris l'établissement d'un registre national – et le régime d'autorisation des activités spatiales menées par le secteur privé seront régis et structurés par législation.

4. En ce qui concerne l'inscription d'objets spatiaux au registre de l'Organisation des Nations Unies, la République de Corée communique les renseignements suivants:

Organe de coordination:	Ministère de la science et de la technologie.
Date de notification de l'ONU:	Généralement dans le mois suivant chaque lancement.
Teneur et portée de la notification:	Nom du pays, nom de l'objet spatial, date de lancement, lieu de lancement, véhicule de lancement, caractéristiques orbitales de base, fonction générale de l'objet.

III. Réponses reçues d'organisations internationales

Agence spatiale européenne

[Original: Français]

1. Introduction

1. L'Agence spatiale européenne (ESA) est une organisation internationale intergouvernementale chargée par ses États membres de définir et de conduire des activités spatiales de recherche et de développement dans le domaine de la technologie et des applications. Ces activités concernent notamment la science, les communications, la météorologie, la navigation, les lanceurs et les systèmes de transport spatial. Les programmes sont financés par les États membres. Aux fins des activités de lancement, l'Agence dispose d'une base de lancement au Centre spatial guyanais (CSG), dans le Département d'outre-mer de la Guyane, d'où sont lancées les fusées Ariane développées par l'Agence. Lorsqu'il s'agit de lancements commerciaux de satellites de l'Agence ou d'autres entités, ces lancements sont effectués par la société de droit français Arianespace. Les activités de lancement de l'Agence en Guyane sont régies par deux accords conclus avec le Gouvernement français, l'un sur l'utilisation du CSG, l'autre sur l'Ensemble de lancement Ariane (ELA), complétés par divers accords sur les stations aval Ariane, qui suivent la trajectoire du lanceur.

2. Lorsque les conditions en ont été remplies, une Déclaration d'acceptation¹ a été adoptée par le Conseil de l'ESA le 12 décembre 1978 et déposée le 2 janvier 1979 concernant les instruments juridiques suivants: l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XVI), annexe) et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX), annexe).

¹ La Déclaration d'acceptation fournie au Bureau des affaires spatiales par l'ESA sera mise à la disposition du Sous-Comité juridique à sa quarante-troisième session.

3. L'Agence remplit certains des critères retenus dans ladite Convention pour avoir qualité d'État de lancement: ses installations servent au lancement d'objets spatiaux et elle procède elle-même au lancement de ses propres satellites qu'elle a conçus et développés ou charge une société commerciale comme Arianespace de l'effectuer depuis le CSG ou depuis un autre site de lancement (par exemple Baïkonour, pour le lancement du satellite Integral).

4. À titre d'information, il est rappelé qu'avant la Déclaration d'acceptation citée précédemment, les lancements d'objets spatiaux de l'Organisation européenne de recherches spatiales (CERS) étaient notifiés au Secrétaire général par l'intermédiaire du Gouvernement français en application de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961.

2. Le registre de l'ESA

5. Le secrétariat de l'Organisation européenne de recherches spatiales (c'est-à-dire sont conseiller juridique) a d'abord été amené à demander au conseiller juridique de l'ONU une clarification quant à la possibilité, pour l'Organisation, de tenir un tel registre. Suite à la réponse positive de ce dernier, l'ESA (alors CERS) avait donc ouvert un registre, qui était placé sous la responsabilité du Directeur général.

6. La tenue du registre de l'ESA a été confiée par le Directeur général au service chargé par ailleurs de la notification des fréquences. Ce service collecte les informations requises en vertu de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation et les communique au conseiller juridique de l'ESA, chef actuel du Département des affaires juridiques, qui les transmet au Bureau des affaires spatiales à des fins de publication. Le registre de l'ESA n'est pas accessible au public, mais il va de soi que les délégations peuvent en connaître le contenu et en débattre.

7. La présentation du registre suit le contenu de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation. Toutefois, une question spécifique s'est posée quant à la juridiction et au contrôle de l'objet spatial et ce dans le cadre de l'Accord sur le Spacelab, conclu par les États-Unis d'Amérique et les États membres du CERS lors de la participation de l'Europe au programme post-Apollo des États-Unis: le Spacelab était-il un objet spatial immatriculable et, dans l'affirmative, par quel État européen (le Spacelab tirant ses ressources de la navette, il n'était pas considéré par les autorités des États-Unis comme étant susceptible d'immatriculation)? Ce débat a ressurgi à l'occasion de la participation de l'Europe au programme de la Station spatiale internationale (SSI) (voir les accords intergouvernementaux conclus en 1988 et en 1992). Dans ce cas (qui fait jurisprudence), la solution est fournie par l'article 5 de l'Accord intergouvernemental combiné à son annexe, qui répertorie les éléments fournis par chaque Partenaire. Ainsi, l'Europe conserve sa juridiction et son contrôle sur ses éléments, qu'ils soient rattachés ou non à la Station spatiale internationale, à savoir actuellement le module de l'Élément orbital Columbus (COF) et le véhicule de transfert automatique (ATV). De même, le bras télémanipulateur du Canada est considéré comme un objet spatial immatriculable par le Canada. S'agissant de la question de savoir quel État membre de l'ESA devrait être désigné comme État d'immatriculation, les organes délibérants de l'ESA ont été d'avis qu'elle devrait être examinée au cas par cas, raison pour laquelle cette rubrique du registre n'est actuellement pas encore renseignée. Le principe général adopté avec l'assentiment de l'Agence et qui figure dans les accords de coopération

est que l'immatriculation est effectuée par l'Agence agissant pour le compte de ses États membres.

8. Dans la pratique, l'ESA inscrit à son registre les objets spatiaux développés et lancés sous son autorité (depuis Kourou ou d'ailleurs), à savoir des satellites (scientifiques et autres) et, en ce qui concerne le lanceur Ariane, le 3^e étage et la case à équipements. Lorsqu'il s'agit de lancements commerciaux confiés par exemple à Arianespace, l'Agence immatricule le satellite développé, financé par ses soins et lancé aux termes d'un contrat. Le contrat de lancement fait par ailleurs obligation au client (l'ESA, en l'occurrence) de se charger de l'immatriculation. Cette clause se retrouve dans divers accords de coopération (mémorandums d'accord) conclus par l'ESA, notamment avec la NASA ou avec l'Agence aérospatiale russe (Rosaviakosmos).

9. L'inscription au registre de l'ESA intervient après le lancement et peut dépendre de certains éléments, comme le bon état de fonctionnement du satellite (cf. le cas d'Artémis), sa capacité à atteindre l'altitude visée et la question de savoir si les répéteurs sont tous opérationnels, tout problème éventuel pouvant donner lieu à des opérations de sauvetage.

10. Le registre pourra comporter d'autres informations qui seront transmises au Bureau des affaires spatiales, telles qu'une description plus détaillée de la mission, des paramètres orbitaux, des fréquences utilisées et de la fin de vie opérationnelle du satellite envoyé sur une orbite de rebut.

11. En outre, l'ESA tient un catalogue des objets se trouvant dans l'espace après le lancement, qui comprendra désormais une liste des débris spatiaux.

12. On a tenté, ces dernières années, de codifier cette pratique sous forme de directive interne, mais cette tentative n'a pour l'instant pas donné de résultat.

13. Les dernières notifications montrent déjà que l'ESA a amélioré la définition de la mission de l'objet spatial et l'exécution du plan de fréquences. On pourrait ajouter dans le registre d'autres informations, notamment sur les objets spatiaux habités, la propulsion, la présence de générateurs thermoélectriques à radio-isotopes (RTG) et leur retour.

14. Il convient aussi de noter que, conformément à un accord bilatéral conclu avec l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), l'ESA a porté sur son registre des satellites de cette organisation (MARECS, EUTELSAT).

3. Relations avec le Bureau des affaires spatiales

15. Le Bureau des affaires spatiales publie les informations communiquées par l'ESA (qui portent parfois sur plusieurs satellites ainsi que sur des mises à jour).

16. Les informations déjà fournies par l'ESA figurent dans les documents publiés sous les cotes indiquées suivantes: ST/SG/SER.E/31, ST/SG/SER.E/51, ST/SG/SER.E/61, ST/SG/SER.E/73, ST/SG/SER.E/85, ST/SG/SER.E/86, ST/SG/SER.E/93, ST/SG/SER.E/95, ST/SG/SER.E/100, ST/SG/SER.E/112, ST/SG/SER.E/115, ST/SG/SER.E/130, ST/SG/SER.E/132, ST/SG/SER.E/187, ST/SG/SER.E/188, ST/SG/SER.E/266, ST/SG/SER.E/285, ST/SG/SER.E/303, ST/SG/SER.E/375, ST/SG/SER.E/432 et ST/SG/SER.E/443.